

N° 48

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la régularisation des déductions de T. V. A. en cas de vols,  
avec effraction ou sous la menace d'une arme,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges LOMBARD, Louis LE MONTAGNER, Roger BOILEAU, Jean-Pierre CANTEGRIT, Kléber MALECOT, Jacques THYRAUD, Bernard LEGRAND, Jean-Marie RAUSCH, Sylvain MAILLOLS, Rémy HERMENT, Mme Jacqueline ALDUY,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est une catégorie de commerçants qui paie un tribut particulièrement lourd à la délinquance et à la criminalité organisée. Il s'agit des bijoutiers, horlogers, joailliers et autres orfèvres. Les exemples pris dans la rubrique des faits divers sont nombreux qui retracent la montée de l'insécurité qui les frappe.

Si l'aggravation de cette situation est lourde de menaces, les conséquences qui en résultent sur le plan fiscal, s'agissant notamment de la T. V. A., sont loin d'être négligeables et appellent des mesures adaptées. C'est l'objet essentiel de la présente proposition de loi.

### **Une situation lourde de menaces.**

On pourrait penser que les agressions et vols dont sont victimes les bijoutiers est un phénomène passager. Or, telle n'est pas l'impression qui ressort de l'étude des statistiques. En l'absence de chiffres officiels définitifs pour 1981, ceux de 1980 mentionnent 216 agressions de bijouteries en France contre 165 en 1979, 174 en 1978, 161 en 1977, 127 en 1976 et 127 en 1975. Pourtant, le nombre global des hold-up tend à diminuer en raison, notamment, des dispositifs de protection adoptés même dans les plus petites agences bancaires. « Les agences bancaires restent, certes, toujours l'objectif principal des malfaiteurs », indique le commentaire des statistiques du ministère de l'Intérieur, ajoutant : « Mais les agressions dont elles sont victimes n'augmentent que légèrement. Les vols à main armée contre les bureaux de poste et les magasins à grande surface continuent à diminuer. En revanche, ceux qui visent les bijouteries ont très sensiblement augmenté. »

Un transfert s'est opéré : devant des banques mieux protégées, les agresseurs se sont rabattus sur les tiroirs-caisses des commerçants et artisans. Les bijoutiers figurent largement dans la chronologie des hold-up sanglants. En juillet 1980, des malfaiteurs ouvrent

le feu sur un bijoutier de Clichy qui leur opposait une vive résistance. Le 17 octobre de la même année, un bijoutier est grièvement blessé à Marseille. Le 4 novembre suivant, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris, un gangster est grièvement blessé mais le bijoutier est, lui aussi, atteint. Le 27 novembre 1980, un joaillier est assassiné à Marseille, puis un autre blessé à Lyon, le 18 décembre. Le 22 janvier 1982, avenue d'Italie à Paris, une bijoutière est tuée en voulant repousser deux malfaiteurs qui réclamaient « la caisse ».

Plus récemment encore, au cours du cambriolage d'une bijouterie à Saint-Tropez, un million de francs est dérobé le 17 juin 1982 ; un bijoutier est blessé d'un coup de couteau à l'abdomen par un malfaiteur qui tentait de lui dérober des bijoux (Paris, 15 juin 1982). Un vol de bijoux d'une valeur marchande de 3 075 000 F est perpétré à Strasbourg, le 11 juin 1982. Deux jeunes motocyclistes dérobent 100 000 F de bijoux dans une vitrine (Paris, 9 juin 1982).

A Paris, les statistiques de la criminalité montrent que les XVII<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup>, XX<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> puis XI<sup>e</sup> arrondissements de Paris sont les plus touchés par les vols à main armée. Le plus inquiétant, dans cette situation, est le recours de plus en plus systématique à la violence par les malfaiteurs.

### **Des conséquences fiscales injustes.**

Pour particulièrement regrettable qu'elle soit, cette situation pourrait n'appeler de mesures correctrices que dans le seul domaine de la lutte contre la délinquance et la criminalité.

L'adoption de dispositifs comme « l'ilotage » et le recrutement d'effectifs de police suffisants sont, à cet égard, essentiels.

Mais, les conséquences fiscales qui résultent de ces vols de bijoux sont loin d'être négligeables et méritent une attention particulière.

### *La réglementation en vigueur.*

Le Code général des impôts prévoit que les déductions de T. V. A. régulièrement opérées par un redevable présentent, en principe, un caractère définitif. Elles peuvent, cependant, être remises en cause dans certains cas expressément prévus par la règle-

mentation. Ces révisions de déductions initiales encore appelées « régularisations » obéissent à des règles différentes selon qu'elles concernent soit des immobilisations, soit les autres biens ou services.

Dans le second cas, les régularisations concernent notamment la disparition des marchandises. Ainsi, les assujettis sont tenus de procéder à une régularisation des déductions antérieures lorsque les marchandises ont disparu avant d'avoir reçu l'utilisation en vue de laquelle elles avaient été acquises. La régularisation doit intervenir quelle qu'en soit l'origine, même s'il s'agit de vol ou de détournement. C'est à la personne qui est propriétaire des biens au moment de leur disparition qu'il appartient d'opérer la régularisation.

A ce principe, une exception a été apportée : la régularisation n'est pas exigée, aux termes de l'article 273, paragraphe 2, du Code général des impôts, en cas de destruction des biens, à condition qu'il soit justifié de cette destruction qui peut être accidentelle (incendie, inondation...) ou volontaire (destruction de biens devenus inutilisables en l'état pour l'usage auquel ils étaient destinés).

#### *Les conséquences de la réglementation.*

Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, il est certain qu'en cas de vol, les bijoutiers sont doublement pénalisés : ils perdent non seulement les marchandises qui leur sont dérobées, mais ils doivent reverser au fisc le montant de la T. V. A. qu'ils avaient initialement déduite.

Les pouvoirs publics sont conscients de l'injustice de la situation et des projets de réforme sont à l'étude. De même, le médiateur, plusieurs fois saisi, a estimé qu'une action correctrice s'imposait en la matière. Quant à la profession, elle est d'autant plus sensibilisée à cette sujétion que, dans des situations voisines, des assouplissements ont été apportés au principe de la régularisation. Ainsi, en matière de livraisons de biens impayés, l'article 272-1 du Code général des impôts prévoit que la T. V. A. acquittée peut être restituée si le fournisseur est en mesure de démontrer le caractère irrécouvrable de sa créance.

Or, de même que dans la situation des impayés le commerçant est dépossédé de son bien sans contrepartie, de même en cas de vols de bijoux, la dépossession est totale et sans contrepartie. Comment admettre qu'il y ait possibilité de récupération de la T. V. A. dans un cas et pas dans l'autre ?

La même distorsion existe entre les vols de marchandises et les destructions de marchandises, qui aboutissent dans les deux cas à déposséder les commerçants sans contrepartie. Or, en matière de destruction, l'article 273-2 du Code général des impôts prévoit, comme cela a déjà été dit, que « des décrets peuvent apporter des atténuations aux conséquences des principes définis à l'article 271, notamment lorsque le redevable aura justifié de la destruction des marchandises ».

Pour rétablir un minimum d'équité, il suffirait donc, simplement, d'élargir le champ d'application de cet article aux vols de bijoux ou de tous les commerces, lorsqu'ils ont été accomplis avec effraction ou sous la menace d'une arme.

Tel est l'objet précisément de la proposition qui vous est soumise et que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 273 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Ils peuvent apporter des atténuations aux conséquences des principes définis à l'article 271, notamment lorsque le redevable aura justifié de la destruction des marchandises ou de leur vol avec effraction ou sous la menace d'une arme. »

### Art. 2.

La taxe sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du Code général des impôts est majorée à due concurrence des dépenses entraînées par l'application de la présente loi.